

FORMATION AMIANTE :

Pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (**sous-section 3**) ; ou toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**sous-section 4**) : *l'employeur lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre ; à l'issue de cette formation le salarié reçoit **une attestation de compétence***

Il y a 3 niveaux de formation :

1/Formation préalable : obligatoire avant la première intervention susceptible d'exposer le salarié à l'amiante, conditionnée à la présentation à l'organisme de formation : **d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail** (prenant en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire) ;

2/Formation de premier recyclage :

À réaliser 6 mois après la formation préalable ;

A pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante

3/ Formation de recyclage : à réaliser **au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente** ; elle permet de mettre à jour ses connaissances en tenant compte de l'évolution des techniques et de la réglementation.

4/ Formation de mise à niveau : obligatoire pour tout travailleur sous l'emprise de l'ancien arrêté de 04/2005.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Les formations touchent **4 catégories de personnels** :

1/Personnel d'encadrement technique : ayant une responsabilité au niveau :

Des prises de décisions technico commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques.

2/ Personnel d'encadrement chantier : travailleur ayant les compétences pour diriger et coordonner les travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire.

3/ Personnel opérateur chantier : tout travailleur chargé d'exécuter les travaux, d'installer, faire fonctionner et entretenir les matériels, dans le respect des procédures du plan de retrait ou du mode opératoire.

4/ Cumul des fonctions d'encadrement technique ; d'encadrement de chantier ou d'opérateur (seulement sous-section 4)

En fonction **de l'activité exercée** : retrait, confinement) ou intervention sur matériaux amiantés), **et de la catégorie de personnel** : la formation doit présenter des prescriptions minimales de

contenu ; de temps de formation et d'évaluation des acquis : (*évaluation réalisée dans la langue parlée ou lue par les travailleurs*).

Pour les travaux de retrait et /ou de confinement (sous-section 3) :

Seul un organisme accrédité pourra délivrer cette formation et l'attestation de compétence (dans laquelle devra être annexé le programme de la formation).

Pour toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4), la formation, l'évaluation des acquis, et l'attestation de compétence pourront être dispensées **par un organisme accrédité ; ou par l'employeur.**

**Pour le personnel d'encadrement technique ; d'encadrement de chantier
Et cumul d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur :**

- Pour les opérations de retrait et confinement (sous-section 3) :

-Formation préalable : durée : **10 jours** ;

-Formation de premier recyclage 6 mois après la formation préalable :
Durée : **2 jours** ;

-Formation de recyclage à réaliser au plus tard 3 ans après la dernière formation de recyclage précédent : durée : **2 jours.**

- Pour toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Sous-section 4) :

Formation préalable : durée : **5 jours** ;



PREVENTION GAGNANTE BTP

Pour le cumul des fonctions (encadrement technique, de chantier ou opérateur), peut être séquencée **en 3+ 2 jours.**

Performance Economique

-Formation de recyclage à réaliser au plus tard 3 ans après la formation préalable : ou après la formation de recyclage précédente : durée : **1 jour** ;

Pour le personnel opérateur de chantier :

- Pour les opérations de retrait et confinement (sous-section 3) :

-Formation préalable : durée : **5 jours** ;

-Formation de premier recyclage à réaliser 6 mois après la formation préalable : durée : **2 jours** ;

-Formation de recyclage à réaliser au plus tard 3 ans, après la formation de recyclage précédente :
durée : **2 jours**

-Pour toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4) :

- Formation préalable : durée : **2 jours**

- Formation de recyclage à réaliser au plus tard 3 ans, après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente : durée : **1 jour**

Les formations de prévention des risques liés à l'amiante sont dispensées par des **organismes certifiés** par 3 organismes qui sont eux-mêmes accrédités par le **COFRAC** :

I CERT :

CERTIBAT :

GLOBAL :

Ces 3 organismes certificateurs proposent sur leur site une liste des organismes de formation qu'ils ont certifiés.

En Savoir Plus :

Organismes habilités à dispenser les formations Amiante sous-section 4 (12/2018).

Sous-Section 4 : FFB



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique